ART. 13 N° CL363

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Adopté

AMENDEMENT

N º CL363

présenté par

M. David Habib, Mme Laurence Dumont, Mme Mazetier, M. Roman, Mme Clergeau, M. Charasse, M. Dolez, M. Giacobbi, Mme Got et M. Laurent

ARTICLE 13

Compléter l'alinéa 36 par les mots :

« ou aux règles déterminées par les bureaux des assemblées parlementaires dans les conditions prévues au VII bis »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est une conséquence de l'amendement créant un répertoire unique des représentants d'intérêts, commun au pouvoir exécutif et au Parlement ; il permet de donner une base juridique aux sanctions prononcées par la HATVP lorsqu'elle sera saisie par le Président de l'une ou l'autre assemblée.